



Communiqué de presse

Adoption du « contrat commun d'alternance » : un statut unique de l'élève et une sécurité juridique pour les entreprises

Le 28 mai 2015

Attendu depuis plus de 10 ans , la Vice-Présidente, Ministre de l'Education, Joëlle MILQUET et le Ministre bruxellois en charge de la formation professionnelle, Didier GOSUIN, ont fait adopter par leurs Gouvernements respectifs le Contrat commun d'alternance

Le Contrat Commun d'Alternance remplacera la Convention d'Insertion Socio-Professionnelle (CISP) des CEFA et le contrat d'apprentissage de la formation des petites et moyennes entreprises. Il permet, pour ces deux conventions, la mise en place d'un statut unique du jeune en alternance favorisant l'égalité entre tous les apprenants et une meilleure lisibilité pour les entreprises. Cela concernera plus de 10 000 jeunes de l'enseignement et de la formation en alternance en Wallonie et à Bruxelles : en 2014, 5. 639 jeunes des CEFA étaient sous contrat CISP ; 4 359 jeunes de l'IFAPME en Wallonie et 742 jeunes du Service de Formation des PME (SFPME) à Bruxelles étaient sous contrat d'apprentissage.

Les Gouvernements visent à rendre ce contrat commun effectif dès la rentrée de septembre 2015.

L'utilisation d'un contrat d'alternance commun à tous les opérateurs formant des jeunes en alternance générera tout d'abord une plus grande clarté pour les entreprises, une plus grande lisibilité pour les publics concernés, ainsi qu'une simplification administrative bénéficiant à tous les acteurs.

Un tel outil commun viendra soutenir la mobilité entre enseignement (CEFA) et formation (IFAPME et SFPME) ; ainsi que les rapprochements entre opérateurs qui

coopèrent de manière de plus en plus étroite tout particulièrement via l'utilisation des mêmes profils de formation.

Le Contrat Commun d'Alternance sera alors un levier important du développement des formations en alternance et l'insertion des jeunes dans les entreprises.

Du côté du SFPME bruxellois, ce nouvel outil – avec d'autres mesures d'accompagnement en entreprise financées notamment par le Fonds social européen - va venir soutenir la volonté de la Déclaration de politique générale de la COCOF d'augmenter le nombre d'apprentis à Bruxelles dans les métiers répandus dans le tissu des PME qui représentent la toute grande majorité des entreprises de la capitale.

Du côté des CEFA, la CISP était applicable aux jeunes de 15 à 18 ans alors que le Contrat Commun d'Alternance s'applique aux jeunes de 15 à 25 ans. Il favorisera et facilitera non seulement le développement de formation en alternance au 3ème degré de l'enseignement technique et professionnel tel que prévu dans la Déclaration Politique Communautaire, mais aussi le développement de l'alternance dans l'enseignement spécialisé où les jeunes ont souvent plus de 18 ans lorsqu'ils s'inscrivent dans cette filière.

Le Contrat commun garantit une sécurité juridique de manière transparente et sûre pour chacune des parties. Il permet aux apprenants de bénéficier de toutes les garanties en matière de protection sociale comparables à celles d'un salarié.

Le contrat d'alternance règle en effet les droits et obligations de l'apprenant en alternance et de l'entreprise au niveau de la formation pratique effectuée en entreprise. Il exige un agrément de l'entreprise et du tuteur. Il comprend un plan de formation découpé en trois niveaux d'acquis d'apprentissage, correspondant aux profils de formation élaborés par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).

Ce plan de formation identifie au mieux le parcours individuel de formation de l'apprenant en alternance en fonction de ses compétences initiales et des compétences à acquérir. Il définit la répartition des temps de formation en entreprise et en Centre (CEFA ou Centre de Formation PME) et les modalités d'évaluation de l'apprenant. En outre, la rétribution évolutive en fonction du niveau de compétences motivera l'apprenant à évoluer dans son parcours de formation.

Le mode de calcul de la rétribution du jeune dans le cadre de la CISP était basé sur l'âge du jeune, le nombre d'heures passées en entreprises et de l'année de scolarité avec pour conséquences une multitude de barèmes, une illisibilité pour

l'entreprise et une inégalité entre les apprenants. La rétribution définie dans le Contrat Commun d'Alternance est mensuelle et est fonction du niveau de compétences acquis par le jeune. Trois niveaux de rétribution sont prévus et correspondent aux trois niveaux d'acquis d'apprentissage défini dans le plan de formation. (Niveau A : 17% du RMMMG, Niveau B : 24% du RMMMG, Niveau C : 32% du RMMMG.)

Cette progressivité était également déjà d'actualité pour les jeunes apprentis de l'IFAPME et du SFPME mais liée au passage d'année : là aussi cette rétribution évolutive en fonction du niveau de compétences motivera l'apprenant à évoluer dans son parcours de formation.

Les apprentis du SFPME et de l'IFAPME bénéficieront d'un régime de congés qui se rapprochera de celui des jeunes de l'enseignement. Ce régime comprenait jusqu'à présent 20 jours ouvrables de congés à répartir sur l'année ; l'ensemble des jeunes quel que soit l'opérateur concerné bénéficieront désormais de ces 20 jours auxquels s'ajoute un mois pendant les congés scolaires de juillet et août. Une fois de plus cette harmonisation encouragera chacun à s'engager dans le système d'alternance.

Rappelons enfin qu'il s'agit bien d'un contrat commun aux CEFA, à l'IFAPME et au SFPME, mais non unique pour les CEFA. En effet, les Contrats d'Apprentissage Industriel dont bénéficient près de 1000 jeunes des CEFA restent toujours d'actualité.

Cet instrument commun qu'est le nouveau contrat d'alternance est un des nombreux leviers repris dans les orientations stratégiques que les Ministres de l'enseignement et de la formation dévoileront cet été afin de développer l'alternance à Bruxelles.

Contacts Presse:

Olivier Laruelle - Cabinet Joëlle Milquet - 0479 97 13 70 - olivier.laruelle@gov.cfwb.be

Pauline Lorbat – Cabinet Didier Gosuin – 0485 89 47 45 – plorbat@gov.brussels